DÉLIBÉRATION N°CP 2021-282
DU 22 SEPTEMBRE 2021

POUR UNE POLITIQUE INNOVANTE DE SOUTIEN À LA JEUNE CRÉATION : L'ÎLE DES CHANCES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n°CR 2017-131 du 6 juillet 2017 : « pour une politique innovante en matière de soutien à la jeune création : FORTE, l'Ile-des-Chances et les 24h00 de la création » ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le budget de la région Île-de-France 2021 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-282 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le règlement d'intervention du dispositif « L'Ile des Chances » en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

Approuve la convention de partenariat avec la plateforme de financement participatif KissKissBankBank qui figure en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Article 3 :

Approuve la convention-type relative au dispositif « L'Ile des Chances » en annexe 3 à la

présente délibération.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1114915-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Règlement d'intervention

REGLEMENT D'INTERVENTION – L'ILE DES CHANCES

1- Définition et objectifs généraux

L'Ile des Chances est un dispositif de soutien aux artistes émergents prioritairement dans le champ musical. Il s'appuie sur un partenariat avec une plateforme de financement participatif encadré par une convention.

Les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à l'émergence de nouveaux artistes exclus du système institutionnel de subvention ou de soutien bancaire,
- Soutenir de nouvelles initiatives culturelles sur le territoire,
- Permettre aux franciliens de devenir pro-acteurs en soutenant les projets culturels qu'ils désirent voir émerger,
- Encourager le financement participatif des projets culturels.

2- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont prioritairement les artistes émergents du champ musical, individuellement ou en groupe, collectif ou équipe artistique. Les artistes lauréats du dispositif FoRTE sont éligibles.

Pour être éligibles, les artistes émergents doivent être domiciliés en Ile-de-France. Dans le cas d'un collectif, la majorité des membres de l'équipe artistique doivent être domiciliés en Ile-de-France.

Les bénéficiaires de l'aide ne doivent pas avoir été accompagnés précédemment par un dispositif culturel régional, à l'exception du Fonds Régional pour les Talents Emergents FoRTE.

Les bénéficiaires de l'aide sont exonérés de l'obligation de recrutement de stagiaire(s) ou alternant(s), prévue initialement par la délibération n° CR 08-16.

3- Critères d'éligibilité du projet

Les projets éligibles sont prioritairement les projets artistiques du champ musical en autoproduction se déroulant majoritairement en Ile-de-France.
Ces projets sont notamment :

- L'enregistrement (mixage, mastering, production) de titres, d'un single, d'un EP ou d'un album,
- Le pressage CD et/ou vinyle,
- Le tournage d'un clip,
- Une création scénique musicale.

4- Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- La nature du projet,
- La qualité artistique du projet,
- Le caractère innovant du projet,
- Le contenu du projet,
- Le rayonnement du projet sur le territoire et ses habitants,
- La cohérence du budget et la viabilité du projet,
- Le respect des législations en vigueur.

5- Modalités de sélection des projets

Les candidats déposeront leur candidature auprès de l'administration régionale via la plateforme régionale MesDémarches.

La Région vérifiera l'éligibilité des candidats et des projets proposés. Elle demandera ensuite un avis consultatif de la plateforme de financement participatif partenaire sur la capacité du projet proposé à mener à bien la levée de fonds envisagée. Enfin, la Région évaluera le projet proposé au regard des critères de sélection et rendra seule un avis favorable ou défavorable sur le projet.

Pour les projets ayant reçu un avis favorable de la Région, celle-ci définit avec le candidat le montant minimum à atteindre via la levée de fonds étant entendu que seuls les projets ayant atteint leur objectif de levée de fonds, témoignant ainsi de l'intérêt de la population pour ceux-ci, feront l'objet d'un financement complémentaire de la part de la Région.
Le candidat doit ensuite déposer son projet en ligne sur une plateforme de financement participatif partenaire de la Région Ile-de-France. La campagne de collecte doit démarrer au plus tard 3 mois après la notification de l'avis favorable de la Région.

La plateforme de financement participatif partenaire accompagnera les projets ayant reçu un avis favorable de la Région dans la mise en œuvre de leur campagne de collecte. Cet accompagnement porte notamment sur les techniques de levée de fonds, la communication pour valoriser le projet, les dates et la durée de la campagne de collecte …
Les projets éligibles seront alors estampillés d'un logo « ILE DES CHANCES », ainsi que de la formule « démarche soutenue par la Région Ile-de-France » tout au long de leur campagne de financement.

6 – Nature du partenariat entre la Région et une plateforme de financement participatif

Le partenariat entre la Région et une plateforme de financement participatif est conclu à titre gratuit. Il fait l'objet d'une convention entre la Région et la plateforme partenaire. Un comité de suivi du partenariat est mis en place réunissant la Région et la plateforme de financement participatif.
L'objet du partenariat est la mise en œuvre du dispositif l'Ile des Chances.
La Région et la plateforme de financement participatif s'engagent à communiquer sur le partenariat et le dispositif.
La Région s'engage à transmettre pour information les candidatures éligibles à la plateforme partenaire ; à consulter la plateforme partenaire pour avis en vue de la sélection des projets par la Région ; à convier la plateforme partenaire à tous les événements liés à l'Opération, son suivi et sa promotion.
La plateforme partenaire s'engage à accompagner la Région Île-de-France dans la sélection des projets en lui apportant son expertise sur les candidatures reçues ; à accompagner les artistes et structures dont le projet a reçu un avis favorable de la région dans leur démarche de collecte de fonds notamment au travers de l'organisation de sessions d'information et de conseil sur les clefs de réussite d'une campagne de financement participatif ; à héberger les collectes de fonds des projets ayant reçu un avis favorable de la Région ; à transmettre à la région les résultats des levées de fonds des projets relevant de l'Opération

7- Critère d'attribution

La Région est informée par la plateforme de financement participatif partenaire de l'atteinte ou non de l'objectif de levée de fonds fixé. L'aide régionale est attribuée aux projets ayant atteint

l’objectif de financement participatif fixé conjointement avec la Région.

8- Nature de l’aide

L’aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique pour lequel les dépenses pourront être retracées.
Les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques liées à la réalisation du projet.

9- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional prend la forme d’une aide au projet d’un montant équivalent à la levée de fonds réalisée par le bénéficiaire dans la limite d’une subvention régionale de 5 000€ et d’un taux d’intervention de 50%.
Lorsque la levée de fonds dépasse l’objectif initial fixé avec la Région, le montant de la subvention régionale est diminué d’un euro par euro récolté au-delà de cet objectif.
Le versement de la subvention est soumis à la signature d'une convention type.
Le soutien régional n’est pas renouvelable.

Annexe 2 : Convention de partenariat avec KissKissBankBank

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Région Île-de-France, représentée par Madame Valérie Pécresse, présidente du Conseil régional, dont le siège social est situé au 2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n°CP2021-282 en date du 20 juillet 2021.

(ci-après désignée La **« Région Île-de-France »**)

D'une part,

ET :

KissKissBankBank & Co, société par actions simplifiée au capital de 21 104 542 euros, dont le siège social est situé au 34 rue de Paradis 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 211 004, immatriculée pour son activité d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) à l'ORIAS sous le numéro 14007218, représentée par Vincent Ricordeau, Président, dûment habilité aux fins présentes,

(ci-après désignée **« KissKissBankBank »**)

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

KissKissBankBank a pour activité l'exploitation, l'édition, la commercialisation, en qualité d'intermédiaire en financement participatif (IFP), du site internet de financement participatif, www.kisskissbankbank.com (ci-après, la "**Plateforme**" ou le "**Site**") visant à mettre en relation des porteurs de projets et des financeurs au sein du grand public.

A titre expérimental, la Région Île-de-France a souhaité mettre en place un dispositif de soutien au financement participatif de projets musicaux, au titre de ses actions d'aide à la création musicale, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes.

Dans ce but, la région Île-de-France a créé le dispositif « L'Ile des Chances » par la délibération n°CR 2017-131 du 6 juillet 2017 « pour une politique innovante en matière de soutien à la jeune création : FORTE, l'Ile des Chances et les 24h00 de la création » et a adopté le règlement de ce dispositif par la délibération n°2021-282 du 24 septembre 2021 « pour une politique innovante de soutien à la jeune création : l'Ile des Chances ». Les conditions et modalités du dispositif sont régies par un règlement édicté par la région Île-de-France sous sa seule responsabilité comme précisé à l'article 4 de la Convention (ci-après le "Dispositif"). .

La région Île-de-France a fait appel à KissKissBankBank et son expertise, afin d'être accompagnée dans la mise en œuvre du Dispositif en accompagnant les projets de création musicale du territoire de

la région Île-de-France issus du Dispositif dans la création de leur campagne de financement participatif sur la Plateforme (ci-après "l'Opération").

Pour matérialiser leur accord, les Parties se sont rapprochées aux fins d'encadrer leurs relations et les modalités de leur collaboration dans la présente convention de partenariat et son annexe "Règlement du Dispositif", formant un tout indivisible (ci-après la « **Convention** »).

Pour les besoins il est précisé que les termes en majuscules non définis au sein de la présente Convention ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales d'Utilisation du Site en vigueur au moment de la rédaction des présentes (ci-après "Les CGU").

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions de la collaboration entre les Parties dans le lancement et la mise en œuvre de l'Opération.

2. Durée de la Convention

Sans préjudice des stipulations de l'article 9.2.3 de la Convention ci-après, la présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un (1) an (ci-après la "**Durée**").

L'éventuelle reconduction de la présente Convention s'effectuera par accord exprès de volonté des parties, nécessitant une délibération de la commission permanente de la région Île-de-France.

3. Engagements et obligations des Parties

3.1 Engagements de la région Île-de-France

La région Île-de-France s'engage, pour toute la Durée, gratuitement, à :

- Communiquer et présenter le partenariat avec KissKissBankBank autour de l'Opération notamment en :
    - intégrant de façon apparente la marque et le logo de KissKissBankBank dans l'intégralité des supports de communication utilisés et publications émises dans le cadre de l'Opération ;
    - créant un compte Mentor sur le site https://www.kisskissbankbank.com/fr/mentors dédié à l'Opération, et, via ce compte, (i) s'engager à promouvoir les projets issus du Dispositif en cours de collecte de financement participatif sur la Plateforme ; (ii) à apposer son logo sur leurs pages de collecte sur la Plateforme ; et (iii) à relayer l'initiative sur ses réseaux sociaux ;

Pour ce faire, KissKissBankBank autorise expressément le Partenaire à utiliser son logo et sa marque sur les supports susvisés pendant toute la Durée.

- Mettre en place un comité de suivi de l'Opération et y convier KissKissBankBank ;
- Transmettre à KissKissBankBank pour information les candidatures reçues dans le cadre du Dispositif et qui sont éligibles à une campagne de financement participatif sur la Plateforme ;
- Consulter KissKissBankBank en tant qu'expert pour avis en vue de la sélection des projets issus du Dispositif par la région Île-de-France ;
- Convier KissKissBankBank à tous les événements liés à l'Opération, son suivi et sa promotion.

3.2 Engagements de KissKissBankBank

KissKissBankBank s'engage, pour toute la Durée, gratuitement, à :

- Participer au comité de suivi de l'Opération mis en place par la Région Île-de-France ;
- Communiquer sur le partenariat avec la Région Île-de-France autour de l'Opération notamment en intégrant de façon apparente le logo de la Région Île-de-France et plus généralement ses signes distinctifs tels que définis à l'article 5 de la Convention dans l'intégralité des supports de communication utilisés et publications émises dans le cadre de l'Opération. Pour ce faire, la Région Île-de-France autorise expressément, par les présentes, KissKissBankBank à utiliser ses signes distinctifs, sur tout support et pendant toute la Durée de la présente Convention.
- Mobiliser des partenaires aux fins de prospection de candidats potentiellement éligibles au Dispositif ;
- Accompagner la région Île-de-France dans la sélection des projets du Dispositif en lui apportant son expertise sur les candidatures reçues ;
- Accompagner les artistes et structures dont le projet a reçu un avis favorable de la région Île-de-France dans leur démarche de collecte de fonds notamment au travers de l'organisation de sessions d'information et de conseil sur les clefs de réussite d'une campagne de financement participatif ;
- Héberger sur la Plateforme les pages Projets des collectes de financement participatif des Porteurs de Projets issus du Dispositif ;
- Transmettre à la région Île-de-France, le résultat de la levée de fonds de chaque Projet lancé sur la Plateforme relevant de l'Opération au plus tard quinze (15) jours après la date de fin de la collecte de financement participatif.

4. Responsabilité

KissKissBankBank assure l'entière responsabilité pour ce qui concerne ses activités de financement participatif dans la limite de ses CGU, disponibles sur la Plateforme.

La région Île-de-France assure l'entière responsabilité pour ce qui concerne l'ensemble de ses activités au titre du Dispositif et plus précisément la réception des candidatures la sélection des projets soutenus et l'octroi de ses subventions.

5. Propriété intellectuelle

Les Parties aux présentes reconnaissent de manière expresse que :

- L'ensemble des éléments de propriété de chacune des Parties est protégé par un droit de propriété intellectuelle, en ce compris, mais de façon non limitative, les représentations visuelles, audiovisuelles, graphiques (marques, logotypes, …), matériels et logiciels ;
- Les divers éléments de propriété intellectuelle leur appartenant et mis à disposition à raison des présentes ne le sont que de manière temporaire et demeurent la propriété desdites Parties.

Au titre de la Convention, les Parties se concèdent mutuellement un droit non exclusif et non cessible de reproduction graphique de leurs signes distinctifs pendant la Durée de ladite Convention, sur le territoire français (métropole, DOM et TOM) aux seules fins de réalisation de l'objet de la Convention. Cette autorisation vaut pour les supports énumérés à l'article 3 ci-dessus.

Constituent notamment des signes distinctifs des Parties, leurs marques déposées, dénomination sociale, noms commerciaux, enseignes, noms de domaine et, de manière générale, tous signes d'identification.

6. Protection des données à caractère personnel

6.1 Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la règlementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la région Ile-de-France (ci-après, « la Région ») et KissKissBankBank & Co (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention de partenariat, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel objet du présent marché.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « L'Ile des chances » et de définir les responsabilités de la Région et du Responsable Conjoint concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

6.2. Obligations respectives des responsables conjoints

6.2.1 Finalités du traitement

La Région et le Responsable Conjoint déterminent conjointement les finalités principales du traitement, à savoir la mise en œuvre du dispositif « L'Ile des chances », comprenant :

Pour la région Île-de-France :

- La gestion des candidatures
- La communication du dispositif

Pour le Responsable conjoint :
- La gestion des collectes de fonds des projets ayant reçu un avis favorable de la région
- La communication du dispositif

6.2.2 Moyens du traitement

La notion de moyen recouvre tant les moyens matériels, logiciels ou encore de ressources humaines affectées à la gestion du traitement concerné par le présent contrat.

La région et le Responsable Conjoint définissent conjointement les moyens du traitement suivants : collecte et enregistrement, organisation, stockage, consultation, effacement et destruction des données.

Le traitement est effectué par des modalités informatisées destinées à les stocker, gérer et transmettre. Il est effectué en utilisant des outils appropriés, en assurant sécurité et confidentialité à travers des procédures appropriées pour éviter le risque de perte, accès non autorisé, utilisation abusive et diffusion.

6.2.3 Données traitées

Données courantes
 Etat civil, identité (nom, prénom, email), - données d'identification, images
 Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscal, RIB, etc.)

6.2.4 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont :
 Particuliers
 Autres, préciser :

6.2.5 Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

- Collecte ;
- Enregistrement ;
- Organisation ;
- Stockage ;
- Consultation ;
- Effacement ;
- Destruction.

Les Parties poursuivent chacune les principaux objectifs suivants :

Pour la Région :
- Mise en œuvre et communication du dispositif.

Pour KissKissBankBank :

- Gestion des collectes de fonds et communication du dispositif.

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

6.3. Respect des obligations légales

6.3.1 Durée de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région et au Responsable Conjoint.

6.3.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

6.3.3 Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région e le Responsable Conjoint.

6.3.4 Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

6.3.5 Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

6.3.6 Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et à son exercice sont mises en œuvre par la Région et le Responsable Conjoint.

6.3.7 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région et le Responsable Conjoint.

La Région et le Responsable Conjoint sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement (code d'accès ou autre solution).

La Région et le Responsable Conjoint ont, par ailleurs, pour mission de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et le Responsable Conjoint qui notifiera les changements à la Région et au Responsable Conjoint par tout

moyen qu'ils estiment approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

6.4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des Parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

6.5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.6. Violation de sécurité

La Région et le Responsable Conjoint sont en charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et le Responsable Conjoint ont pour tâche :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;
- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.

La Région et le Responsable Conjoint mettent en œuvre sans délai les mesures et démarches qui lui seront communiquées par la Région et le Responsable Conjoint.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

6.7. Point de contact

Il appartient à chacune des Parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie.
Le point de contact choisi sera également le point de contact des personnes concernées.

6.8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

6.9. Communication des grandes lignes

La Région et le Responsable Conjoint définissent les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;
- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

Ces conditions sont les suivantes :

La Région Île-de-France, communique ces informations aux personnes concernées sur sa plateforme de téléservices, Mes démarches.fr.

KissKissBankBank, communique ces informations aux personnes concernées sur sa Plateforme et plus précisément au sein de sa Politique de confidentialité https://www.kisskissbankbank.com/fr/pages/privacy

6.10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la règlementation en vigueur relatives à la responsabilité solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.

La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

6.11. Sous-traitance

Les Parties conviennent de ne pas faire appel à des sous-traitants pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat.

7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et s'interdit, en conséquence de

les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit pendant toute la Durée et dans les 5 (cinq) ans après le terme de la Convention.

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront néanmoins pas aux informations suivantes :

- les informations légalement connues avant leur divulgation ;
- les informations qui relèvent du domaine public ;
- les informations légalement communiquées à des tiers ;
- les informations dont la divulgation s'avèrerait nécessaire, notamment pour des raisons réglementaires ou sur demande des autorités judiciaires compétentes.

Dans les cas où une Partie devrait communiquer à un tiers une information confidentielle, dans le respect et les limites du présent article, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

8. Comportement loyal - Bonne foi - Non exclusivité

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

La présente Convention ne fait pas des Parties des partenaires exclusifs. Chaque Partie étant libre de nouer d'autres partenariats de même nature avec d'autres structures.

9. Modification et cessation de la convention

9.1 Modification de la Convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

9.2 Cessation de la Convention

9.2.1. Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de tout dommage, retard, inexécution totale ou partielle résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Sans préjudice de la définition légale, sont considérés comme cas de force majeure les événements retenus par la jurisprudence française

Si l'une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations du fait d'un cas de force majeure, l'autre Partie doit en être informée, dans les meilleurs délais par tout moyen écrit, décrivant ledit cas ainsi que, le cas échéant, sa durée prévisionnelle.

L'une ou l'autre des Parties pourra demander la résiliation de la Convention de plein droit et sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie si le cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours consécutifs.

9.2.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, l'autre Partie pourra lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une mise en demeure lui enjoignant de satisfaire à son obligation, dans un délai de trente (30) jours et lui indiquant qu'à défaut de satisfaire à son obligation, elle sera en droit de résoudre la

Convention. Si, à l'issue de ce délai, l'inexécution de la Partie défaillante persiste, l'autre Partie pourra lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de plein droit de la Convention en précisant les raisons qui la motivent, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

9.2.3. Résiliation pour convenance

Les Parties peuvent résilier la présente Convention pour convenance, à tout moment pendant la Durée après notification adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet un (1) mois à compter de la réception de ladite notification. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée. Un avenant devra être conclu pour définir les conditions dans lesquelles pourront être achevées les actions en cours.

10. Obligations en matière d'éthique

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

11. Loi applicable – Règlement des différends - Compétence

La présente Convention est régie par le droit français et interprétée conformément à ses lois.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la Présente Convention, les Parties conviennent de se réunir dans les 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 15 (quinze) jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux (2) exemplaires à Paris le _____ 2021

Lu et approuvé

Valérie Pécresse
Présidente de la région Île-de-France

Lu et approuvé

Vincent Ricordeau
Président de KissKissBankBank

REGLEMENT D'INTERVENTION – L'ILE DES CHANCES

1- Définition et objectifs généraux

L'Ile des Chances est un dispositif de soutien aux artistes émergents prioritairement dans le champ musical. Il s'appuie sur un partenariat avec une plateforme de financement participatif encadré par une convention.

Les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à l'émergence de nouveaux artistes exclus du système institutionnel de subvention ou de soutien bancaire,
- Soutenir de nouvelles initiatives culturelles sur le territoire,
- Permettre aux franciliens de devenir pro-acteurs en soutenant les projets culturels qu'ils désirent voir émerger,
- Encourager le financement participatif des projets culturels.

2- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont prioritairement les artistes émergents du champ musical, individuellement ou en groupe, collectif ou équipe artistique. Les artistes lauréats du dispositif FoRTE sont éligibles.

Pour être éligibles, les artistes émergents doivent être domiciliés en Ile-de-France. Dans le cas d'un collectif, la majorité des membres de l'équipe artistique doivent être domiciliés en Ile-de-France.

Les bénéficiaires de l'aide ne doivent pas avoir été accompagnés précédemment par un dispositif culturel régional, à l'exception du Fonds Régional pour les Talents Emergents FoRTE.

Les bénéficiaires de l'aide sont exonérés de l'obligation de recrutement de stagiaire(s) ou alternant(s), prévue initialement par la délibération n° CR 08-16.

3- Critères d'éligibilité du projet

Les projets éligibles sont prioritairement les projets artistiques du champ musical en autoproduction se déroulant majoritairement en Ile-de-France.
Ces projets sont notamment :

- L'enregistrement (mixage, mastering, production) de titres, d'un single, d'un EP ou d'un album,
- Le pressage CD et/ou vinyle,
- Le tournage d'un clip,
- Une création scénique musicale.

4- Critères de sélection

Les critères de sélection sont les suivants :

- La nature du projet,
- La qualité artistique du projet,
- Le caractère innovant du projet,
- Le contenu du projet,
- Le rayonnement du projet sur le territoire et ses habitants,

- La cohérence du budget et la viabilité du projet,
- Le respect des législations en vigueur.

5- Modalités de sélection des projets

Les candidats déposeront leur candidature auprès de l'administration régionale via la plateforme régionale MesDémarches.

La région vérifiera l'éligibilité des candidats et des projets proposés. Elle demandera ensuite un avis consultatif de la plateforme de financement participatif partenaire sur la capacité du projet proposé à mener à bien la levée de fonds envisagée. Enfin, la région évaluera le projet proposé au regard des critères de sélection et rendra seule un avis favorable ou défavorable sur le projet.

Pour les projets ayant reçu un avis favorable de la région, celle-ci définit avec le candidat le montant minimum à atteindre via la levée de fonds étant entendu que seuls les projets ayant atteint leur objectif de levée de fonds, témoignant ainsi de l'intérêt de la population pour ceux-ci, feront l'objet d'un financement complémentaire de la part de la région.
Le candidat doit ensuite déposer son projet en ligne sur une plateforme de financement participatif partenaire de la Région Ile-de-France. La campagne de collecte doit démarrer au plus tard 3 mois après la notification de l'avis favorable de la région.

La plateforme de financement participatif partenaire accompagnera les projets ayant reçu un avis favorable de la région dans la mise en œuvre de leur campagne de collecte. Cet accompagnement porte notamment sur les techniques de levée de fonds, la communication pour valoriser le projet, les dates et la durée de la campagne de collecte …
Les projets éligibles seront alors estampillés d'un logo « ILE DES CHANCES », ainsi que de la formule « démarche soutenue par la Région Ile-de-France » tout au long de leur campagne de financement.

6 – Nature du partenariat entre la région et une plateforme de financement participatif

Le partenariat entre la région et une plateforme de financement participatif est conclu à titre gratuit. Il fait l'objet d'une convention entre la Région et la plateforme partenaire. Un comité de suivi du partenariat est mis en place réunissant la région et la plateforme de financement participatif.
L'objet du partenariat est la mise en œuvre du dispositif l'Ile des Chances.
La région et la plateforme de financement participatif s'engagent à communiquer sur le partenariat et le dispositif.
La région s'engage à transmettre pour information les candidatures éligibles à la plateforme partenaire ; à consulter la plateforme partenaire pour avis en vue de la sélection des projets par la région ; à convier la plateforme partenaire à tous les événements liés à l'Opération, son suivi et sa promotion.
La plateforme partenaire s'engage à accompagner la Région Île-de-France dans la sélection des projets en lui apportant son expertise sur les candidatures reçues ; à accompagner les artistes et structures dont le projet a reçu un avis favorable de la région dans leur démarche de collecte de fonds notamment au travers de l'organisation de sessions d'information et de conseil sur les clefs de réussite d'une campagne de financement participatif ; à héberger les collectes de fonds des projets ayant reçu un avis favorable de la région ; à transmettre à la région les résultats des levées de fonds des projets relevant de l'Opération.

7- Critère d’attribution

La région est informée par la plateforme de financement participatif partenaire de l’atteinte ou non de l’objectif de levée de fonds fixé. L’aide régionale est attribuée aux projets ayant atteint l’objectif de financement participatif fixé conjointement avec la région.

8- Nature de l’aide

L’aide régionale est liée aux crédits de fonctionnement du budget régional et porte sur un projet spécifique pour lequel les dépenses pourront être retracées.
Les dépenses éligibles sont les dépenses artistiques, techniques, logistiques liées à la réalisation du projet.

9- Modalités de calcul du financement régional

Le soutien régional prend la forme d’une aide au projet d’un montant équivalent à la levée de fonds réalisée par le bénéficiaire dans la limite d’une subvention régionale de 5 000€ et d’un taux d’intervention de 50%.
Lorsque la levée de fonds dépasse l’objectif initial fixé avec la région, le montant de la subvention régionale est diminué d’un euro par euro récolté au-delà de cet objectif.
Le versement de la subvention est soumis à la signature d'une convention type.
Le soutien régional n’est pas renouvelable.

Annexe 3 : Convention type bénéficiaire

DISPOSITIF « ILE DES CHANCES »

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2019-408 du 18 septembre 2019,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
Code APE :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « ILE DES CHANCES » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 2017-131 du 6 juillet 2017.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° du , la Région Île-de-France a décidé de soutenir pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : (référence dossier n°).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à €, soit un montant maximum de subvention de €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet »,
- Affecter l'intégralité du financement régional à la réalisation des actions telles que spécifiquement décrites dans son projet,
- Réaliser le projet au plus tard un an après la date d'attribution de cette subvention, sauf en cas de force majeure dûment justifié auprès de la Région avant l'extinction de ce délai,
- Remettre à la Région un bilan de son action (descriptif des actions réalisées, des résultats obtenus, des problèmes rencontrés, …) dans l'année suivant la mise en œuvre du projet.

A l'issue du projet, le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région le livrable suivant : XXXXX.

Avant toute évolution substantielle de son projet, le bénéficiaire doit en informer la Région et obtenir sa validation.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.
L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les projets éligibles seront alors estampillés d'un logo « ILE DES CHANCES », ainsi que de la formule « projet soutenu par la Région Ile-de-France » tout au long de leur campagne de financement.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 80% de la subvention.

Pour les personnes privées, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'une attestation sur l'honneur.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut bénéficier d'acomptes sur la subvention votée, à valoir sur les dépenses déjà effectuées du projet.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le bénéficiaire.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes privées, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du bénéficiaire,

. le livrable cité à l'article 2.1 de la présente convention.

- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le .

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit privé, la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la Laïcité.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° .

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire